

LES GUEULES CASSÉES

L'ESSENTIEL DE L'INFO

L'actualité du monde combattant au fil des semaines...

Sommaire :

L'actu du mois
Page 01-02-03

Réforme des retraites :
Vers un système universel
Page 03-04-05-06



BULLETIN INTERNE UBFT
20 RUE D'AGUESSEAU
75008 PARIS

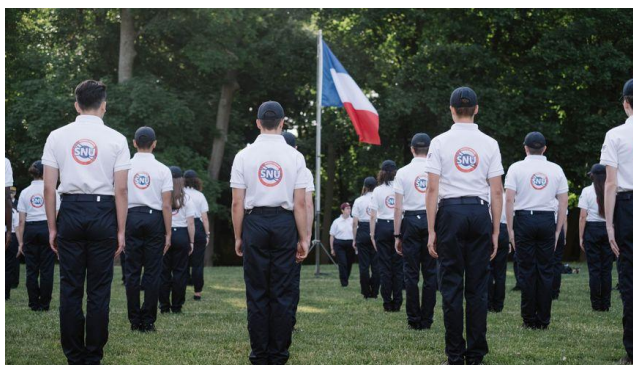
Directeur de la publication : Patrick Remm
Rédacteur en chef, conception/ réalisation
: Anne Doutremépuich

Contact : info@gueules-cassees.asso.fr

L'ACTU DU MOIS...

Service national universel

Compte rendu du Conseil des ministres du 29 juillet 2020



Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre des armées ont présenté un décret portant diverses dispositions relatives au service national universel.

Projet ambitieux pour la jeunesse, le service national universel (SNU) a pour objectif de renforcer la cohésion nationale en faisant partager les valeurs de la République et en développant l'expérience de la mixité sociale et territoriale pour l'ensemble d'une classe d'âge. Le dispositif entend également développer la culture de l'engagement et accompagner les futurs citoyens dans leur insertion sociale et professionnelle.

Le 26 avril 2018, le général de corps d'armée Daniel Ménaouine a rendu un rapport posant les fondements du service national universel et de son déploiement progressif. Au mois de juin 2018, le Gouvernement en a fixé les principes et l'organisation. Le dispositif a ensuite été préfiguré en 2019, avec 2 000 jeunes volontaires environ, âgés de 16 ans en moyenne. Cette préfiguration s'est déroulée dans un département par région métropolitaine et un département ultra-marin. L'ensemble des territoires, y compris d'outre-mer, sera concerné par le SNU dès 2020. Le nombre de jeunes y participant augmentera progressivement afin d'atteindre l'intégralité d'une classe d'âge.

Projet d'émancipation de la jeunesse complémentaire de l'instruction obligatoire, le service national universel remplacera, au terme de son extension, la journée défense et citoyenneté prévue par l'article L. 111-2 du code du service national.

Il se déclinera en quatre temps successifs :

- une phase d'information préalable et un temps de préparation, visant à informer les familles et à préparer l'appel des mineurs. Cette phase, principalement mise en œuvre au sein des collèges et lycées, va s'inscrire dans le cadre du parcours citoyen de l'élève et, en particulier, de l'enseignement moral et civique dispensé dès l'école élémentaire et pleinement convergent avec la finalité du SNU, comme l'a signalé le Conseil supérieur des programmes dans son récent avis publié en juillet 2020 ;
- un séjour de cohésion de deux semaines, obligatoire à terme, visant à construire un vécu commun, à fortifier un socle républicain fondé sur la vie collective, la responsabilité et l'esprit de défense. Ce séjour est réalisé en hébergement collectif dans l'année qui suit la classe de troisième ;
- une mission d'intérêt général, obligatoire à terme, visant à développer une culture de l'engagement et à favoriser l'insertion de la jeunesse dans la société. Au cours de cette mission d'intérêt général, les jeunes sont en effet accompagnés dans la construction de leur projet personnel et professionnel. Cette mission d'intérêt général repose sur la création d'une nouvelle réserve civique thématique ;
- la possibilité d'un engagement volontaire d'au moins trois mois, permettant à ceux qui le souhaitent de s'engager de façon plus pérenne. Cet engagement s'articule principalement autour des formes existantes de volontariat.

Adaptant des dispositions existantes, le décret crée un nouveau type d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, le séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel, et définit le cadre dans lequel est accomplie la mission d'intérêt général. L'esprit de cette mission, qui place les volontaires en situation de rendre service à la Nation et promeut la solidarité, prend son plein sens dans le contexte de sortie de crise sanitaire pendant laquelle la situation d'isolement des personnes vulnérables s'est souvent aggravée.

Le décret insère dans le code du service national le séjour de cohésion ainsi que la mission d'intérêt général. Il simplifie aussi, d'une part, le recensement pour les mairies et les consulats de France à l'étranger et, d'autre part, le dispositif d'attestation de réalisation de la journée défense et citoyenneté pour les jeunes établis hors de France ainsi que pour les jeunes exemptés de participation à la journée défense et citoyenneté lorsqu'ils ont réalisé le séjour de cohésion du service national universel.

Dispositif interministériel, le service national universel repose sur une mise en œuvre partenariale. Aussi son pilotage mobilise l'ensemble des services ministériels et déconcentrés concernés ainsi que les collectivités territoriales, les partenaires associatifs, les représentants de la jeunesse et des familles. Cette synergie doit favoriser l'articulation de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre en faveur de la jeunesse afin d'assurer la continuité de l'action éducative. Le décret modifie ainsi les missions des services de l'État dans les régions et les départements pour leur permettre d'accompagner la montée en charge du service national universel tout en tenant compte des dispositions applicables dans les territoires ultra-marins.



Réforme des retraites - Partie I Vers un système universel

Par Stéphane Blondel - Économiste PhD - Spécialiste des Retraites - Responsable pôle retraite au Ministère des Armées

La réforme des retraites vise la création d'un système universel, non d'un régime universel.

Un régime correspond à une situation professionnelle distincte au regard de la retraite. On considère qu'un régime est différent d'un autre lorsque les caisses de retraite des retraites de base, complémentaire ou additionnelle sont différentes. Il en existe 40 distincts en France à ce jour.

Un système est l'ensemble des règles qui structurent l'acquisition des droits à la retraite. Il existe aujourd'hui des systèmes différents pour les fonctionnaires, les salariés, les professions libérales... Or, face au risque vieillesse qui touche identiquement chacun d'entre nous, la diversité des systèmes est, modulo le poids de l'Histoire, incohérente. La quête d'une universalité peut ainsi être un objectif porteur de justice et d'équité.

Avec la réforme, ne subsisterait plus qu'un système, mais cinq régimes distincts : un pour les salariés du secteur privé (auxquels ont été rattachés plusieurs régimes spéciaux), un pour les fonctionnaires, magistrats et militaires, un pour les salariés agricoles, un pour les non-salariés agricoles et un pour les marins. Un traitement spécifique des ressortissants du régime complémentaire des navigants aériens est aussi prévu.

Chacun de ces régimes et des caisses afférentes serait chapeauté par la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU), pierre angulaire du futur dispositif. Etablissement public national à caractère administratif, la CNRU aura pour missions principales d'assurer le pilotage et la gestion du système universel de retraite (SUR).

Elle sera administrée par un conseil d'administration (CA) paritaire comprenant des représentants des assurés via les organisations syndicales et des représentants des employeurs via les organisations professionnelles (y compris travailleurs indépendants, professions libérales, secteur public).

A noter également que, les militaires n'étant pas représentés au sein du CA, le Conseil supérieur de la fonction militaire sera saisi de toutes les décisions pouvant impacter la condition militaire.

Le futur SUR demeurera un système par répartition c'est-à-dire que les cotisations des actifs perçues par la CNRU permettront à cette dernière de payer, le même mois, les retraites des retraités. Ce sera également un système à points, la notion de trimestres disparaissant. L'idée est d'acquérir des points durant sa vie professionnelle et de liquider le stock accumulé pour prendre sa retraite. Ce processus se déroule en trois étapes : acquisition, ajustement et valorisation.

Etape 1 : Acquisition de points

Il est possible d'acquérir deux types de points : des points « rémunération » et des points « solidarité ». Le nombre de points « rémunération » acquis un mois donné est le produit d'une assiette de cotisation (solde brute + primes et indemnités, dans la limite de 3 PSS[1], soit 10284 € par mois), d'un taux de cotisation (25,31% dont 60% à la charge de l'employeur) et d'une valeur d'acquisition (VA) du point (fixée à 10 € au 1er janvier 2025 et pouvant évoluer ensuite).

Les assujettis seront également soumis à une cotisation solidarité au taux de 2,81% (toujours 60% à la charge de l'employeur) mais dont l'assiette n'est pas plafonnée. Cette cotisation ne permettra pas d'acquérir de points sur son « Compte personnel de carrière » (CPC) mais contribuera au financement de la gestion du système.

Bien qu'éponyme, cette cotisation n'a pas de lien direct avec les points « solidarité ». Ces derniers peuvent abonder en points nos CPC, en cas d'interruption involontaire de l'activité ou selon certaines situations particulières : congé maternité, paternité ou d'adoption ; congé maladie ; invalidité ; chômage indemnisé ; handicap ; droits familiaux...

Ces dispositifs de solidarité nationale seront financés par le Fonds de solidarité vieillesse universel (FSVU) dont les ressources proviendront de sources externes au système universel, comme par exemple certaines contributions sociales généralisées, taxes sur les alcools, redevances sur l'utilisation des fréquences hertziennes...

Etape 2 : Ajustement des points accumulés

Au fil de sa carrière, chaque assuré accumule des points « rémunération » et des points « solidarité » qui alimentent son CPC. Ces deux types de points sont valorisés identiquement lorsque celui-ci a atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite (62 ans) et qu'il peut demander la liquidation de cette dernière.

[1] PSS : Plafond de la Sécurité Sociale, égal à 3428€ mensuel.

Toutefois, s'il part avant 64 ans (âge d'équilibre pouvant évoluer en fonction de l'espérance de vie), un malus lui sera appliqué (0,42% par mois). A l'inverse, s'il part après 64 ans, un bonus d'un même niveau lui sera accordé (équivalent à 5% par an). Ainsi, s'il demande la liquidation de sa pension à 67 ans, il bénéficiera d'un bonus d'environ 15 %.

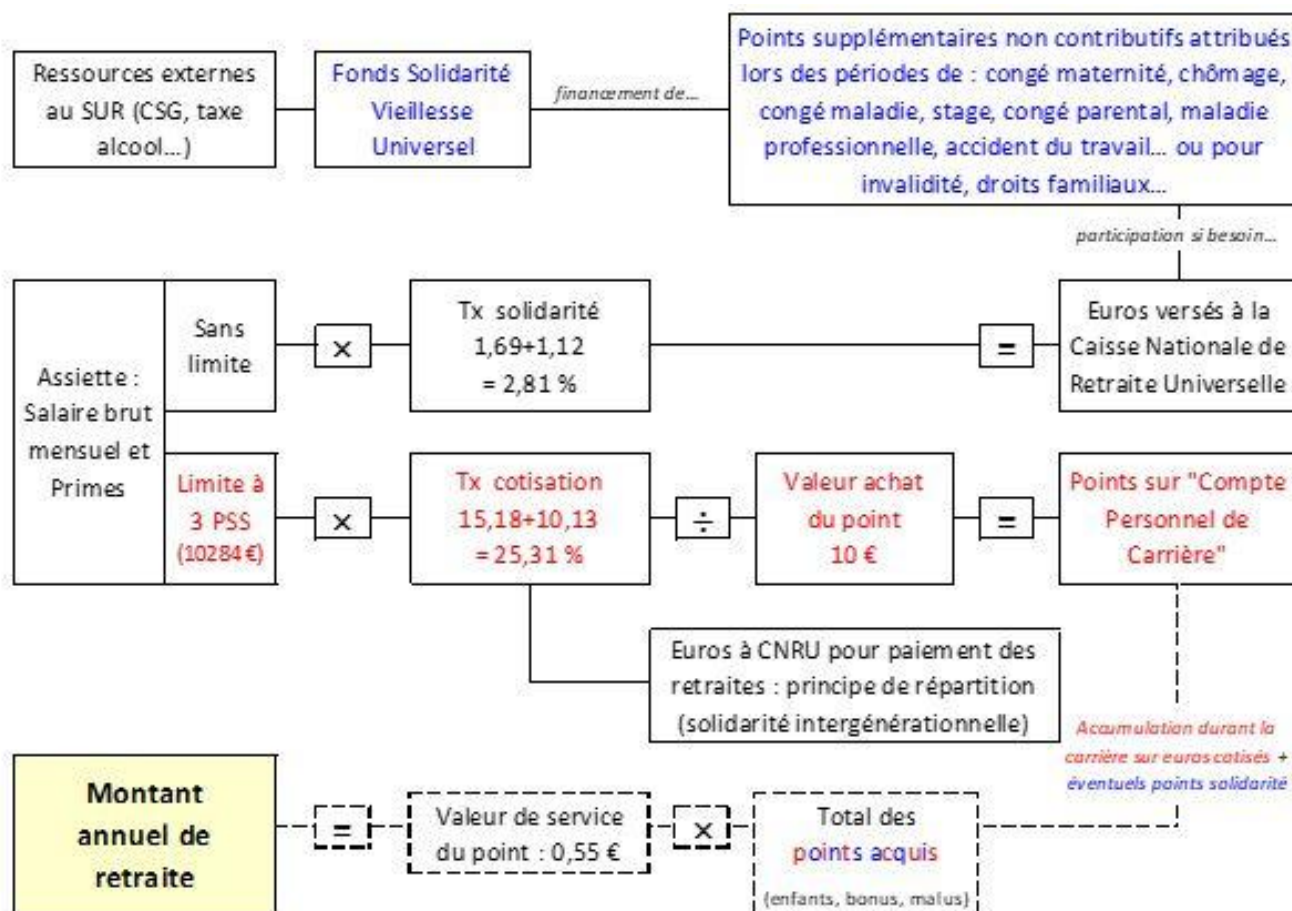
De même, s'il a eu un ou plusieurs enfants et qu'il a demandé (aux 4 ans de chaque enfant) que les points lui soient attribués, l'assuré bénéficie d'une majoration de sa retraite au titre des droits familiaux. Ceux-ci diffèrent entre la mère et le père et représentent 5% par enfant, auxquels s'ajoutent 2% supplémentaires à compter du troisième.

Après intégration de ces bonus, malus et majorations pour enfant au total des points déjà acquis sur son CPC, chaque assuré dispose d'un stock final de points. Si ce stock final est insuffisant pour bénéficier d'une retraite nette au moins égale à 85 % du SMIC net, des points supplémentaires sont attribués pour garantir ce seuil de retraite minimale. Ce nouveau stock peut alors être valorisé.

Etape 3 : Valorisation des points ajustés

Lors de la liquidation de la retraite, le stock ajusté de points accumulés par un assuré est transformé en euros par application de la valeur de service (VS) du point. En 2025, cette valeur sera de 0,55 €. Est alors connue sa retraite annuelle.

Schématiquement, le dispositif du système universel de retraite peut être résumé ainsi :



Lorsque l'assuré aura liquidé sa retraite, il pourra bien sûr reprendre une activité rémunérée qui, et ceci est une avancée importante du système universel, lui ouvrira de nouveaux droits à retraite.

Ces nouveaux droits ne pourront plus se voir affectés les bonus, malus ou majorations pour enfants. En revanche, la rémunération que l'assuré percevra pourra être cumulée avec sa retraite. Ce cumul sera plafonné entre 62 et 64 ans, mais intégral à compter de 64 ans. Il liquidera ensuite ses nouveaux droits acquis qui seront transformés en euros par application d'une valeur de service, la somme ainsi obtenue s'ajoutera au montant de sa première retraite pour constituer sa retraite définitive.

Notons enfin qu'au décès de l'assuré, son conjoint ou ses anciens conjoints pourront bénéficier, selon des dispositifs différents, d'une pension de réversion.

Comme tous les Français, les militaires seront assujettis aux dispositions du système universel de retraite. Toutefois, peut-être parce que « quand on est militaire, on ne touche pas une retraite, on a une pension », certains ajustements et ajouts ont été prévus pour eux. Tel sera l'objet d'un prochain article à paraître dans « L'essentiel de l'info » en septembre...

[1] Déclaration du président de la République le 21 décembre 2019.

A suivre dans un prochain numéro de l'Essentiel de l'info :
Réforme des retraites - Partie II : Zoom sur les militaires



Gueules Cassées
Sourire Quand Même

Union des Blessés de la Face et de la Tête
Fondation des «Gueules Cassées»